



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/114

Jugement n° : UNDT/2010/082

Date : 6 mai 2010

Original : anglais

Introduction

1. La requête conteste la décision de ne pas prolonger son contrat de détermination. En septembre 2005, elle est tentée à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU, qui venait d'être créé. De juillet 2006 à janvier 2007, elle a été admise dans une hospitalité temporaire (entre autres pour une désinfection liée à la pandémie de grippe) et en janvier 2007, elle a fait l'objet d'une évaluation satisfaisante de son pays d'origine puis a été mise en congés sans traitement. Le 1^{er} août 2007, la requête a été informée que son contrat qui expirait le 2 septembre 2007, ne serait pas prolongé. Elle a ensuite déposé une requête en révision administrative en contestant la décision de ne pas renouveler son contrat. Après la prise en compte de l'Administration en date du 2 novembre 2007 et n'ayant pas satisfait de la décision, elle a fait appel de la décision après de la Commission paritaire de recours et légalement a déposé une requête après du Tribunal du contentieux.

2. Les principales questions de droit qui posent la présente affaire sont de savoir si la décision de ne pas renouveler le contrat de la requête fait jurisprudence et si les demandes additionnelles de la requête sont recevables.

3. Le 18 décembre 2009, le Tribunal a tenu une audience préliminaire pour déterminer les questions et donner les instructions nécessaires en vue d'un règlement rapide de l'affaire. Comme je l'ai décidé, les parties ont participé dans des observations concernant les questions de droit mises en évidence à l'audience et légalement acceptent que le Tribunal examine l'affaire uniquement en se fondant sur les pièces écrites, les faits étant tels qu'ils ont été admis. En raison de la nature de l'affaire et des dires affirmatifs de la requête, il est tenté de passer à l'étape de l'audience sans simple examen des faits.

Les faits

4. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui dépend du Comité directeur du Comité contre le terrorisme, a été créée en 2005. Le 3 septembre 2005, la requérante a été affectée en qualité de journaliste de grade P-4, à New York, sous la base de son contrat de travail dérivé de son statut de fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères. Elle a obtenu congés sans solde de celui-ci pour la durée de son contrat à la Direction exécutive. Elle a été affectée à l'un des différents groupes de la Direction.

5. Entre octobre 2005 et juin 2006, la requérante a suivi une formation qualifiante de trois opérations importantes, dont la première était une formation de deux semaines sur les accidents nucléaires sans apparentement à la sécurité de la centrale de la centrale nucléaire en avril 2006, alors qu'elle était dans son pays, son collègue lui a recommandé de rester en place en raison de six semaines pour pouvoir gérer. La requérante a reconnu avoir effectué cette recommandation et avoir repris son travail à New York dix jours après l'opération, en se déplaçant avec des bagages, ce qui a permis de mener à bien une nouvelle opération concernant la même centrale en juin 2006.

6. Le 4 mai 2006, le rapport du système technique de détection et de notation des fonctionnaires (e-PAS) a été ignoré par la requérante et ses collègues. Dans la partie de ce rapport concernant les observations générales, il est dit :

[La requérante] est une journaliste, compétente en sciences et langues dans le domaine des langues qu'elle a étudiées. Elle dirige bien et produit des analyses exactes de grande qualité. Malheureusement, ses problèmes de santé au cours des derniers mois l'ont empêché de donner toute la mesure de ses possibilités.

7. Le 19 septembre 2006, le secrétaire général de la requérante a écrit au sujet de celle-ci, au Sous-Secrétaire général mentionné dans lequel il déclarait :

à New York, e-mail : [requérante à écrit]-16.885-4T59.0D.0008 Tc.0146 T23(, a été dirigé par elle et

pendant ces absences et nous avons dû à plusieurs reprises demander à des collègues d'aller chez elle.

La situation continue d'être [L'absence] s'est très certainement aggravée sans explication (les 13, 14 et 15 septembre 2006). Ces absences rendent le travail de mon groupe très difficile.

Malgré la bonne volonté de son épouse, qui ne font pas de doute, nous ne pouvons pas compter sur elle en ce qui concerne les dépenses, participe à des projets communs, assiste aux réunions du Comité et des sous-comités ni condense des négociations avec les missions permanentes des Membres.

Je suis convaincu [la situation] a un problème médical et que nous aurions tort de ne pas demander des conseils à ce sujet du Service médical de l'ONU.

8. Le 27 septembre, le Directeur de la Direction a écrit à l'équité ne leur indiquant que ses absences prévues sans autre avis et n'ayant ni avis ni avis de son travail il peut le faire ainsi qu'il n'a pu être les dépenses imposées par la Direction au Comité contre le trimestre, et lui recommandant de demander l'aide du Bureau et du Conseil de l'Union, au Bureau de la gestion des ressources humaines.

9. Le 29 septembre 2006, un fonctionnaire d'administration de la Commission a écrit à l'équité ne leur indiquant : « Nous venons de recevoir des certificats médicaux qui sont approuvés par (la Division des) services médicaux conditionnant les dépenses de trois mois à plein temps annuels. Nous aurions droit ». Le fonctionnaire d'administration demanda à l'équité de signer une formule lui donnant le choix de demander qu'à chaque jour de congé de maladie à mi-temps soit combiné avec un demi-jour de congé annuel de façon à ce qu'elle conserve son salaire complet. L'équité a signé la formule le 2 octobre 2006, en acceptant qu'à chaque « congé de maladie à mi-temps soit combiné avec un congé annuel ».

10. Le 10 octobre 2006, l'équité a répondu à la lettre du Directeur de la Direction écrite du 27 septembre 2006 en se plaignant de son absence

hiérarchique. Le Directeur de la Direction des Services Médicaux a par la suite communiqué la lettre à cet égard. Le 26 octobre 2006, le supérieur hiérarchique a répondu aux allégations de la requête en demandant qu'elle ne dépende plus de lui et en déclarant qu'il lui avait imposé des obligations administratives.

11. Le 3 novembre 2006, la requête fut envoyée à l'hôpital où elle a été prise en compte. Le 6 novembre 2006, la requête informait la Direction des Services Médicaux qu'elle avait été admise à l'hôpital et pour une durée de plusieurs semaines de soins.

12. Le 8 novembre 2006, la Direction des Services Médicaux a communiqué au Directeur de la Direction des Services Médicaux un rapport dans lequel il fallait envisager une prise en compte de l'invalidité pour ce fonctionnaire et donner à la requête une réponse écrite dans un délai de jours de congé maladie à plein temps et à titre temporaire de congé maladie à mi-temps combiné avec des congés annuels pour son employé à plein temps.

13. Le 10 novembre 2006, le Directeur de la Direction des Services Médicaux a envoyé une lettre au Directeur de la Direction des Services Médicaux conformément à la circulaire ST/AI/372 » (instructions administratives relatives à l'aide aux fonctionnaires alcooliques ou toxicomanes) pour indiquer que la requête avait été homologuée, s'agissant de la lettre officielle mentionnant son cas à la Direction des Services Médicaux en informant de la situation et en lui demandant de prendre des mesures appropriées.

14. La requête fut homologuée le 1^{er} janvier 2007. Le Directeur adjoint de la Direction des Services Médicaux a répondu au congé maladie jusqu'au 25 janvier 2007. En juillet 2006 et janvier 2007, la requête a été admise dans quatre hôpitaux différents de New York pour des soins de réhabilitation alcool.

La requérante, j'approuve l'application des dispositions initiales de [la requérante] dans [son pays d'origine], son statut médical et son statut exceptionnel. Dans le cas d'une absence, l'indemnité journalière de subsistance est payable pendant des jours applicables à New York. Conformément aux dispositions du paragraphe 8.3 de la circulaire ST/AI/ 2000/10, ci-jointe à la demande de licence, [la requérante] n'a pas droit à une indemnité de subsistance.

Je vous prie de reconnaître et de bien vouloir prendre en compte les dispositions nécessaires pour l'application des dispositions initiales de [la requérante].

18. Le 12 janvier 2007, le médecin traitant de la requérante a signé une note disant que [la requérante] est actuellement « en attente de traitement ». La requérante a écrit le 13 janvier 2007. Elle était accompagnée de son frère qui s'adressa au même médecin. L'opinion de l'application des conditions, ce qu'il a examiné après.

19. Le 7 mars 2007, la requérante a envoyé un courriel au Bureau de la gestion des ressources humaines en posant des questions au sujet de son statut en délaissant quelle elle souhaitait positionner sa demande de réintégration dans un hôpital new-yorkais. Le Bureau de la gestion des ressources humaines lui a répondu le 16 mars 2007, en précisant :

Après nos entretiens avec le Directeur de la Division des services médicaux, il nous a été communiqué que :

« L'application des dispositions initiales de [la requérante] a eu lieu afin qu'elle rejoigne le régime dont elle a besoin d'urgence et qu'elle ait accès à plus de services pendant qu'elle était à New York. Elle doit positionner sa demande dans [son pays d'origine] et son statut à New York ne peut être mis à jour qu'alors qu'elle se sera complètement réintégrée dans les services en raison desquels elle a écrit. »

Pour les conditions médicales de son statut New York ne sont pas remplies. »

Il est donné que vous avez pris en compte les congés de maladie (et les congés annuels) auxquels vous avez droit vous avez

20. Le 19 mars 2007, la requête a été informée à nouveau qu'elle avait été mise en congés spéciaux sans paiement à compter du 24 janvier 2007, initialement pour deux mois, jusqu'au 24 avril 2007, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de la : b) de l'art. 2.2 du Règlement de l'ONU. Et le 05 08 2006 Tc.0037 T/84i

équité] .aitmentonné[auDieceu
médica] q[elle continuait àrecevi
appo[une infomaion àlappi

radjointde la Diis ion des s eices
rdes s oins amblabies ,.elle nà

...

Éntdonné[àotre quide[ité fa
Diection e[é] n[è]s t pas dis pos é
déminé de [la e[quité] au delàde
2007. En ais on des e[ig]ences dus e[ice], la Diection e[é] a bes oin
d[à]r[le] pos e immédiatementà
P-4 quifigants is on fichieractl.

itpomid[er] [la e[quité] an[te] là é[la
à]p[ro]ger l[è]ngagement de d[é]
la fin de s on cont[te] 2 déembe
la Diection e[é] a bes oin
l[à] des candidat app[ro] àu pos e

24. Dans ne let[tre] du 1^{er} août 2007, la Diection e[é] a infomé la
e[quité] qu[il] s on cont[te] a[ri]v[er] à [l]a fin le 2 s e[pt]embre 2007 en indiquant:

[L]a Diection e[é] du Comitécont le t[ro]is me ne s ea pas en mes n
de p[ro]ger[er] cont[te] de d[é] déminé au delàdu 2 s e[pt]embre 2007.

Le p[re]sent mémoandm s et d[é]jàs offi
ciel pour q[uo]i vs a[yez] le temps de
chercher d[é]jàs pos s ibili[te]s .

25. Le 17 août 2007, le s[er]v[ice] de la e[quité] là infomé qu[il] le s y[st]ème de
pay[ement] des s alaires de IONU li a[ra]it fait pay[er] n[on] aiément d[un] montant de
18 273,51 dollars pour la p[er]iode allant du 24 av[ril] au 30 jin 2007 (alos q[ue]lle é[ta]it
en congés p[er]cial s ans aiément) et li de mandait de embos[er] ercetagent De mas
2008 à jin 2009 s èns ient ne s[er]v[ice] de communications du Chef du G[ro]upe des
[tr]av[ail] de pay[ement] de IONU à la e[quité] s[er]v[ice] de même s[er]v[ice]

26. Le cont[te] de la e[quité] a e[st]é le 2 s e[pt]embre 2007. Le 1^{er} octobe 2007,
la e[quité] a p[re]senté e[quité] en é[ta]t s ion de la déis ion dene pas p[ro]gers on
cont[te] Bien qu[il] cet e[quité] contie nne n long dé[ve]loppement s oleant de
nomb[re]s es qu[er]s ions , ent[re] aut[re]s s on écu[er] a[ra]ion s anit[er]ie en ja n[ui]er 2007, s a mis e
en congés p[er]cial s ans aiément et le non-paiement d[un] vs ement à la ces s a[ra]ion de
s e[ice], la e[quité] dé[ve]rt comme s it l[ob]jet de s a e[quité] en é[ta]t s ion :

Annexé le 1^{er}

l'hôpital, elle n'a pas eu l'avis de son médecin sur son ordonnance. Elle n'a pu en apporter le Bureau des conseils qu'en juillet 2007 lorsqu'elle a appris que des médecins en droits offraient à elle. En outre, ses demandes concernant l'évacuation sanitaire ont été déposées dans sa requête en révision administrative et l'appel à la Commission sion paritaire de médecins n'a été répondu en délai à la fois dans la procédure de l'Administration et dans le rapport de la Commission sion paritaire de médecins. En tout cas, la requête demandant au Tribunal de lever les limites de temps empêchant de présenter ses demandes concernant l'évacuation sanitaire en application de l'article 8.3 du Statut

b) La requête affirme que son évacuation sanitaire était contraire aux règles énoncées dans la circulaire ST/AI/2000/10, et illicite et ne respectait pas ses droits. Son état de santé n'était pas si grave ni menaçant pour sa vie qu'elle ait eu besoin d'être évacuée et la décision de l'évacuer était contraire à la politique de la Division des services médicaux. Elle a été approuvée par le Directeur adjoint de la Division des services médicaux par le paragraphe 4.1 de la circulaire ST/AI/2000/10, la décision d'attribuer les évacuations sanitaires est déléguée aux chefs de département ou des branches. En outre, cette insubordination administrative n'est pas délictueuse « à l'exceptionnel ». L'approbation du Directeur adjoint de la Division des services médicaux est ainsi contraire aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'insubordination ST/AI/2000/10 qui dispose que « la durée d'un congé pour évacuation sanitaire ne peut dépasser 45 jours et si elle est supérieure à la durée du congé de 45 jours, il convient d'obtenir l'avis du Directeur médical de l'ONU ». L'évacuation sanitaire de la requête a duré au moins 70 jours.

c) L'Administration a profité de l'évacuation sanitaire pour suspendre la requête de son poste jusqu'à l'expiration de son contrat et en fait la Direction

elle n'a jamais eu l'intention de lui permettre de venir à son poste après l'expiration anticipée.

d) La règle 5.3 du Règlement du personnel dispose que les congés spéciaux sont normalement attribués par le Secrétaire général uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Ces conditions n'ont pas été remplies en ce qui concerne la requête. En outre, la requête n'a pas dû être placée en congés spéciaux parce qu'elle n'avait pas dépassé les trois mois de congé de maladie à plein temps alors qu'elle avait droit aux trois mois de congé de maladie à mi-

c) La décision de placer la requérante en congés spéciaux sans paiement en janvier 2007, décision qui a été émise en juin 2007, est conforme aux règles et

Cas nº : UNDT/NY/2009/114

Jgement nº : UNDT/2010/082

Cas n° : UNDT/NY/2009/114

Jgement n°

table qui fait l'objet de la requête du 1^{er} octobre 2007 est la décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante au-delà du 31 septembre 2007.

37. On peut donc se demander si les hésitations de la requérante concernant son congé spécial sans paiement sont véritablement des décisions acceptables, notamment si la situation dont je suis saisie est la justification de la décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante au-delà du 31 septembre 2007. Je suis saisie dans ce cas même si je dois conclure que les affirmations de la requérante concernant l'évacuation sanitaire et le congé spécial constituent l'objet de sa requête en révision administrative (et par conséquent, du présent appel), ces hésitations ne seraient pas acceptables parce que la requérante n'a pas respecté les limites de temps et je ne considère pas qu'il s'agit d'une affaire exceptionnelle dans une situation exceptionnelle qui justifierait que les délais limites soient relâchés. Je vais développer ci-après ce qui concerne la non-acceptabilité des hésitations de la requérante concernant l'évacuation sanitaire et le congé spécial.

Thèses concernant l'évacuation sanitaire

38. Même si je dois conclure que la requête en révision administrative du 1^{er} octobre 2007 inclut la décision de l'évacuation sanitaire, il n'en est pas moins vrai que ces deux éléments de fait que la requérante a affirmé qu'elle avait obtenu son contrat sans paiement de huit mois après qu'elle a posé écritement cette évacuation, ce qui fait que son appel concernant cette situation venait trop tard. Bien que la requérante ait eu communication avec le Bureau de la gestion des ressources humaines en mars 2007, soit avant son départ à New York en avril 2007 et ait eu contact avec la Division des services médicaux et la Direction de la santé, elle n'a pas demandé qu'elle soit la décision de l'évacuation. De fait, ses collègues et collègues ignorent le contenu de la requête à New York jusqu'en juin 2007. La requérante n'a pas non plus répondu aux demandes, multiples, de renseignements émanant de l'Organisation en juillet 2007. En outre, je ne pense pas que la requérante, j'ai dit de formation, ait fait tout ce qu'elle pouvait faire pour enlever les délais, et

ce, pars a pope inacion. Je ne s is pas convaincu le s ais ons p é en é s parla
 eqné s ffis ent à s ifieme le é des daes limites odeppogaton.

39. La eqné a as s i fait d'égéu lais dans s on écaion en affirmant
 qu'a dies es déis ions aient épris es pardes pes onnes qui nèn aient pas le
 pouiret qu, comme elle pouit é ait é s nplace, il n'ait ni néés s aie ni
 appopriée de l'écac Pon qu pouirpis s e é e excédans les gles , il fatu
 édemment qu'il le s oit pardes pes onnali é officielles habiliés . Un pouirpetu
 é d'égé et n ceain degé de dé légaion es t admis s ible dans ne affaire
 pament adminis aiv. Même s i je enonçais à faie appliquer les déis etes imais
 la pas ion exceable, il mès tdifficile d'en déie qu'elqu'un à pas éda
 d'égéaion néés s aie dans le cas dès pée, d' apè le pas s émedical de la eqné,
 pouit moter et js ifier le aiement de la eqné à l'anger et s on
 écaion accompagné par n membre de s a famille qui es t onude s on pay
 d'origine ponlyecondie. Même s i je deais accepter la h è e de la eqné
 concenant l'abs ence de d'égéaion de pouis , les circons tan ces de lès pée et
 linfomaion dont dis pos ait l'Adminis aion éientelles qu l'Organis aion n'ait
 pas dàa choix qu d'écac la eqné da ns l'écé de s a s ané Je cons idè,
 apè n examen appofondi du dos s ier y compris des dos s ies médica
 d'admis s ion, qu t a pes onne qui deais e pononcer en connais s ance de cas e ne
 pouit faie aiment qu déider d'écac la eqné. En on, il es tclairà
 mes qu la déis ion impliquait à la fois le d'écacment de la eqné et la
 Diis ion des s eices médica an niv eaus pées et qu l'époque, la
 eqné a cons ent à l'écac aion eta éas s is é pon cela pars on fè qu es t
 médecin. Aus jet de la dé de l'écac aion s aniaie, le Diecende la Diis ion
 des s eices médica écons léaus jet de la s ition de la eqné en 5(e)-J18. l'uds 9a2 Tva

pu faire admettre sa responsabilité de fonds si jamais les imputés demandent réparation (voir ci-après).

Non-renouvellement

42. Lors qu'un fonctionnaire émette plainte contre l'Administration en agissant que décision qu'il conteste est inappropriée, il incombe au Tribunal de tirer des conclusions des éléments de preuve qui lui sont présentés par les défendues et généralement liés à l'affaire et déterminer inégalement la prépondérance des éléments de preuve.

43. La raison pour laquelle le contrat de la requête n'a pas été renouvelé n'apparaît clairement dans le dossier dont je suis saisie. La décision de ne pas renouveler le contrat de la requête a été prise en juillet 2007 en consultation avec la Direction générale du Comité

Cas nº : UNDT/NY/2009/114

Jgemenº : UNDT/2010/082

51. À la suite de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a droit à des congés de maladie ont été calculés de manière erronée, je suis davis que le calcul du défendeur est exact. La requérante affirme qu'elle a droit à six mois de congés de maladie à plein temps pendant chaque année civile de son compte de services. Selon elle, i) du 5 septembre 2005 au 5 septembre 2006,

Conclusion

52. En conclusion, le Tribunal rejette la demande de la requérante dans son intégralité.

53. En raison des circonstances de la présente affaire, le Tribunal ordonne que la décision publiée du jugement porte le nom de la requérante.

(Signé)

Juge Ebahim-Castens

Ainsi jugé le 6 mai 2010

Enregistré le 6 mai 2010

(Signé)

Hafida Lahouel, Greffier New York